



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-12

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-13-008 - Arrêté du 13 décembre 2019 portant sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime (15 pages) Page 3

76-2020-01-14-004 - DECISION DU 14 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIODIAGNOSTIC » (3 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-01-13-008 - AP du 13 janvier 2020 transfert propriété Fécamp et annexes (27 pages) Page 23

76-2020-01-21-002 - Arrêté autorisant la régulation sur l'année 2020 sur les communes du secteur Nord de la couronne rouennaise pour M. Josian Bachelet, lieutenant de louveterie. (2 pages) Page 51

76-2020-01-15-004 - ST JOUIN BRUNEVAl_aménagement cale mise à l'eau du port d'Antifer_Commune de ST JOUIN_15 01 2020 (4 pages) Page 54

76-2020-01-17-008 - ST VIGOR YMONVILLE_arrêté de prescriptions spécifiques_aménagement de site transports BRANGEON_17 01 2020 (6 pages) Page 59

76-2020-01-15-003 - YVETOT_lotissement 18 parcelles_France Europe Immobilier_15 01 2020 (4 pages) Page 66

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-22-001 - Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres marbrerie RIVIERE à DIEPPE (2 pages) Page 71

76-2020-01-22-002 - Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres MARBRERIE RIVIERE à ENVERMEU (2 pages) Page 74

76-2020-01-23-001 - Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux (3 pages) Page 77

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2020-01-18-001 - Arrêté portant nomination en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Normandie Université (2 pages) Page 81

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-13-008

Arrêté du 13 décembre 2019 portant sur la liste des
médecins agréés généralistes et spécialistes de la
Seine-Maritime

*Arrêté du 13 décembre 2019 portant sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes
de la Seine-Maritime*

PREFET DE LA SEINE MARITIME



Délégation départementale
de la Seine-Maritime

Arrêté du 13 DEC. 2019

portant sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre IV, chapitre 1er ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1^{er} et 5 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif au recul de la limite d'âge des médecins agréés de soixante-cinq ans à soixante-treize ans ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 modifié, portant désignation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques, maladies et accidents de service ;

Considérant -

l'accord des médecins pour s'inscrire dans la liste des médecins agréés ;

l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Seine-Maritime :

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
- Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 relatif à la liste des médecins agréés, est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette liste s'établit pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 avril 2020.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, accessible sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **13 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Prorogation de la liste
Validité jusqu'au 14 avril 2020

REMARQUE IMPORTANTE : les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se réuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié pour le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

ROUEN

Rouen
76000

Dr BUREL Bruno consulte aussi dans le dépt. 27	1 avenue Jacques Chastellain 02.35.70.68.58
*Dr CAUCHOIS Bernard	45 boulevard de l'Yser 02.35.89.56.41
Dr DELBENDE Hubert Seul expert	45 boulevard de l'Yser 02.35.70.60.00
Dr DULIEU Denis Comité médical et commission de réforme et CDG 76 sauf expertises	10 rue d'Ecosse
Dr BEIGNOT-DEVALMONT Philippe titulaire du DU de médecine statutaire	102 rue de la Méridienne 02.35.72.04.33

Rouen
76100

Dr PELLENC Philippe uniquement les expertises du comité médical et commission de réforme	105 Cours Clémenceau 02.35.73.94.82
*Dr PELLENC Christian	40 Rue Bouquet 02.35.71.88.80
Dr PRUDHOMME Denis « personnel de police »	13 avenue Jacques Cartier 02.35.73.00.95
Dr PAILLOTIN Gilles Comité Médical et Commission de Réforme	06.33.75.82.38
Dr FISCEL Benoît Expert près la cour d'appel de Rouen TCI-TASS uniquement les expertises du comité médical et commission de réforme	29 rue de la Savonnerie 02.35.71.27.72
Dr TAALBA Mehdi (médecine d'urgence) « consulte aussi dans le dépt. 27 »	CHU de Rouen 1 Rue de Germont 02.32.88.88.80

Rouen
76100

Dr CLERO Emmanuel consulte aussi dans le dépt. 27	66 avenue de Caen 02.35.72.68.40
*Dr CASAUBIELH Gérald consulte aussi dans le dépt. 27	66 rue Saint Hilaire 02.35.98.25.55

Agglomération de ROUEN

<u>Barentin</u>	Dr PERTUET Stéphane	65 rue Denis Papin 02.35.91.01.26
<u>Bonnecourbe</u> 76240	Dr SANAVI Miled uniquement les expertises du comité médical et commission de réforme	40 route de Paris 02.35.79.06.66
<u>Cléon</u> 76410	*Dr DANG Isabelle	309 rue des Ecoles 02.35.77.01.73
<u>Doudeville</u> 76580	Dr MALANDRIN Erick	7 rue Eugène Gullotin 02.35.96.57.86
<u>Ducclair</u> 76480	*Dr DEVAUX Caroline *Dr SECRET Julien	371 Place de Gaulle 02.35.37.76.00 188 chemin Clarin musted 02.35.37.50.60
<u>Malaunay</u> 76770	Dr LEDUC Gérard	430 route de Dieppe 02.35.74.67.48
<u>Petit Couronne</u> 76650	*Dr LECOQ Christian	356 rue Pierre Cornelle 02.35.68.10.31
<u>Petit Quevilly</u> 76140	Dr BRETON Didier uniquement les expertises du comité médical et commission de réforme	38 avenue des Canadiens 02.32.81.28.28
<u>Saint Jacques s/Darnétal</u> 76160	*Dr DODART Stéphane (2 cabinets)	2A rue des Peupliers 07.62.23.46.78
<u>Sotteville les Rouen</u> 76300	Dr LEJEUNE David Dr LABARRE Axelle Dr GOUEL Jean-Philippe uniquement personnel de police et collectivité employeurs Consulte aussi dans le dépt. 27 78 Elbeuf	1 E rue de Trianon 02.35.65.19.30 33 rue Emile Littré 02.35.73.33.80 CH du Rouvray 4 rue Paul Eluard 02.32.95.12.19

LE HAVRE

<u>Le Havre</u> 76600	Dr MARCQ Vincent *Dr SALADIN Jean-Luc *Dr RENOUE Frédéric « consulte aussi dans le dépt. 27 et 14 » Dr DUMENIL Jean-Luc Permis de conduire	34 rue Augustin Normand 02.85.29.22.29 6 Place Léon Meyer 02.35.21.26.16 12 rue Alfred Thillard 02.35.46.47.50 8/10 rue de l'Abbaye 02.35.51.72.44
----------------------------------	---	---

Agglomération du HAVRE

Lillebonne
78170

Dr LETELLIER Etienne

62 bis rue Thiers
02.35.38.05.15

Sainte-Adresse
78310

Dr SANSON Valérie
1^{ère} embauche

5 Place Raymond Quiré
02.35.19.34.72

DIEPPE

Dr HAVIN Laurence

8 boulevard de Verdun
02.35.84.15.73

Dr PREVOTEAUX Philippe

Rés. Marie-Thérèse Feinstein
11 rue de l'Abattoir
02.32.90.06.10

Agglomération de DIEPPE

Arques-la-Bataille
76880

Dr BRETECHE Jean-Claude

24 rue A. Thoumyre
02.35.85.50.72

Bosc-le-Hard
76850

Dr LEROY Bruno

Chemin de Crezzleuzemarre
02.35.33.30.05

Etalondes
76280

*Dr CARON Catherine

3 Place de l'Eglise
02.35.50.99.00

Eu
76260

Dr GAOUYER Michel

24 bis rue des Canadiens
02.35.86.25.90
06.80.20.86.16

Forges-les-Eaux

Dr COLANGE Thierry
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

36 rue de la République
02.35.90.53.81

Grandcourt
76660

Dr DUPREZ Olivier
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

8 route de Dieppe
02.32.97.40.80

Notre-Dame-de-Gravenchon
76330

*Dr NANDJI Aziz

1700 rue Maryse Bastié
02.35.38.80.78

Neuville-les-Dieppe
76370

Dr CRISTOL André
sauf expertises du comité médical et commission de réforme

11 Place Henri Dunant
02.35.84.84.56
06.08.92.50.91

St Etienne du Rouvray
76800

*Dr SECRET POULIQUEN Delphine
consulte aussi dans le dépt. 27

101 rue Lazare Carnot
02.35.65.07.75

Dr VALLOIS Sylvie
uniquement les expertises pour le comité médical
et la commission de réforme

1 avenue Olivier Goubert
02.35.61.06.33

Saint-Saens
76680

Dr LAMMENS Bertrand

Place des Halles
02.35.32.23.92 - 06.85.87.20.93

*Dr STEINBERG Christophe

Place des Halles
02.35.32.23.92

Saint-Valéry-en-Caux
76480

*Dr TISCA Jean

7 Cour de la Plage
02.35.97.04.88

Serqueux - 76440
St Jacques sur Demétal
76160

*Dr DODART Stéphane (2 cabinets)

2 rue de la Voie
07.82.23.48.78

*Dr DOUTRELEAU Hervé
Hdoutreleau2@gmail.com

12 rue de la Voie
02.35.90.55.11

Tréport (La)
76470

*Dr OSINSKI Stephan

7 avenue Paul Paray
02.35.50.52.90

(*) pas d'expertises, ni membre du comité médical/commission de réforme

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **13 DEC. 2019**

Rouen, le 13 DEC. 2019
Le préfet,
Président du conseil départemental
de la Seine-Maritime

Yann GORDIER

MEDECINS SPECIALISTE - DIEPPE

ALLERGOLOGIE : NEANT

ANGEIOLOGIE : NEANT

CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE

Saint-Aubin-sur-Scie
76650

Dr ANAGNOSTIDES Jean-Georges
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Clinique Mégival
1328 avenue de la Maison Blanche
02.76.20.30.75

CARDIOLOGIE

Saint-Aubin-sur-Scie
76650

Dr HOCQ Raymond

Clinique Mégival
1328 avenue de la Maison Blanche
02.76.20.31.52

CHIRURGIE

Saint-Aubin-sur-Scie
76650

Dr ANAGNOSTIDES Jean-Georges
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Clinique Mégival
1328 avenue de la Maison Blanche
02.76.20.30.75

DERMATOLOGIE : NEANT

**ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-
NUTRITION** : NEANT

GASTRO-ENTEROLOGIE : NEANT

GERIATRIE : NEANT

GYNECOLOGIE

Dieppe
76200

Dr CINGOTTI Michel

Centre hospitalier
Avenue Pasteur
02.32.14.74.86

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES : NEANT

MEDECINE INTERNE : NEANT

NEUROLOGIE : NEANT

OPHTALMOLOGIE : NEANT

ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE : NEANT

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE : NEANT

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES : NEANT

MEDECINE INTERNE : NEANT

NEUROLOGIE

Le Havre
76600

Dr ECK Philippe
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Clinique des Ormeaux
38 rue Marceau
02.32.74.33.61

OPHTALMOLOGIE : NEANT

ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE : NEANT

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Le Havre
76600

Dr MORICE Michel

Rue Louis Blériot
06.06.02.94.49

PEDIATRE

Montvilliers (Le Havre)
76290

Dr Pascal LE ROUX

GH HAVRE
29 avenue Pierre Mendès France
02.32.73.32.32

PNEUMO-PHYSIOLOGIE

Le Havre
76600

Dr MORISSE Bruno

4 rue Gustave Cazavan
02.35.41.72.11

PSYCHIATRIE

• **Psychiatres hospitaliers :**

Le Havre
76600

Dr HERBENBERGER Cyrille

Groupe hospitalier du Havre
29 avenue Pierre Mendès France
BP 24
02.32.73.48.49

Dr KADRI Mustapha

Clinique Océane
514 rue Irène Joliot Curie
06.61.46.11.78

RHUMATOLOGIE

Le Havre
76600

Dr ALCAIX Didier
Consulte aysel dépt. 27/14
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Groupe Hospitalier du Havre
29 avenue Pierre Mendès France
BP 24
02.32.73.33.78

STOMATOLOGIE : NEANT

(*) pas d'expertises, ni membre du comité médical/commission de réforme

MEDECINS SPECIALISTES - LE HAVRE

ALLERGOLOGIE : NEANT

ANGEIOLOGIE : NEANT

CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE

Le Havre
76600

Dr PIOT Gilles
uniquement les expertises médicales du comité médical
et commission de réforme

CMC les Ormeaux - Vauban
86 Rue Marceau
02.32.74.33.62 - 02.32.74.33.62

CARDIOLOGIE

Le Havre
76620

Dr LESAULT Pierre-François
Consulte aussi dans le dépt. 27714
uniquement les expertises du comité médical et
commission de réforme

505 rue Irène Joliot Curie
02.76.89.97.15

CHIRURGIE

Le Havre
76000

Dr JARDIN Christophe
ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Clinique des Ormeaux
36 Rue Marceau

Dr MANDELBAUM Alain
ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Groupe hospitalier du Havre
BP 24
02.32.73.32.63

Dr MATSOUKIS Jean

02.32.73.32.61

*Dr BLANCHON Aude

36 rue Marceau
02.32.74.33.00

Dr GIBON Yves
ORTHOPEDIE

Clinique des Ormeaux
36 rue Marceau

*DR COLLON Sylvie - chirurgie de main
orthopédique et traumatologie
Consulte aussi dans le dépt. 27714/50

76 rue Marceau
02.32.74.33.03

DERMATOLOGIE : NEANT

**ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-
NUTRITION** : NEANT

GASTRO-ENTEROLOGIE NEANT

GERIATRIE : NEANT

GYNECOLOGIE

Criquepot l'Eaneval
76280

Dr Gérard SCHWEITZER

13 route de Vergetot
02.27.30.58.00

RHUMATOLOGIE

**Rouen
78000**

Dr DOUCET-BIRAS Emmanuelle
Consulte ausel ausel sur le dépt. 27/14
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

**Immeuble le Vauban
1 rue du Grand Feu
02.35.62.14.24**

Dr GABELLA Jean-Louis

**16 rue des Charrettes
02.35.70.48.36**

STOMATOLOGIE : NEANT

(*) pas d'expertises, ni membre du comité médical/commission de réforme

PEDIATRIE

Rouen
76000

Dr BLANC Thierry
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

CHU de Rouen - 1 rue de Germont
02.32.88.89.90

*Dr LEVASSEUR François

179 rue de la Mare Chaceuse
02.35.23.42.34

*Dr VOTTIER Gaëlle

Clinique Mathilde - 4 rue de Lessard
02.35.52.39.01

PNEUMOLOGIE - ALLERGOLOGUE

Bois Guillaume
76230

Dr BROUSSIER Pierre Marie

CMC du Cèdre - 950 rue de la Hale
02.35.59.59.89

PNEUMO-PHTISIOLOGIE

La Petit-Quevilly
76140

Dr MADRU Bertrand

38 avenue des Canadiens
02.32.81.28.22

Rouen
76000

Dr POIGNIE Patrick

Clinique Mathilde
7 bd de l'Europe
02.32.81.15.30

PSYCHIATRIE

• Psychiatres hospitaliers :

Sotteville-les-Rouen
Secteur 76 G07

Dr BOUILLON Benoît
Comité médical et commission de réforme

02.32.95.10.71

Secteur 76 G 08

Dr MEMBREY Jean-Michel
Comité médical et commission de réforme

02.32.95.10.01

Dr NAVARRE Christian

02.32.95.11.01

Dr HOURDE Patrick

06.14.71.52.52

Dr MAHEO Elisabeth
Comité médical et commission de réforme

02.32.95.10.71

Rouen
76000

Dr PRETERRE Philippe
Consulte aussi dans le dépt. 27
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

CMP des Feugrais
1 rue Marie Dubocage
02.35.72.03.44

Dr NAVARRE-COULAUD Annie

Cabinet Solférino - 47 bis Jean Lecanuet
06.71.98.45.23

Dr MEKKI Mohamed
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

35 rue de Fontanelle
02.35.21.81.63

MEDECINE INTERNE : NEANT

NEPHROLOGIE

Rouen
76000

Dr BOUZERNIDJ Mouloud

Clinique de l'Europe
73 bd de l'Europe
02.32.12.36.41

NEUROCHIRURGIE

Rouen
76000

Dr FREGER Pierre
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

CHU - 1 rue de Germont
02.32.88.80.42

NEUROLOGIE : NEANT

OPHTALMOLOGIE

Rouen
76000

Dr Alain RETOUT
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme
Consulte aussi dans le dépt 27

CHU de Rouen
1 rue Germont
02.32.88.89.90

ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE

Epouville
76133

Dr PUPIN Patrick
Consulte aussi dans le dépt. 27/14
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

3 Sente Marguerite Muller
02.35.31.04.27

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Rouen
76000

Dr BOLOGNINI Benoît
CERVICO-FACIALE
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Clinique de l'Europe
61 boulevard de l'Europe
02.32.18.13.58

Dr DELAS Benoît
CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Clinique Mathilde - 7 bd de l'Europe
02 35 92 49 89

***Dr MARIE Jean-Paul**

CHU de Rouen - 1 rue de Germont
02.32.88.88.12

Le Mesnil Esnard
76240

Dr Frédéric BOISMARE

9 rue d'Anjou
02.35.79.97.97

St Aubin les Elbeuf
76503

Dr KROUCHI Lydia
consulte aussi dans le dépt. 27
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil
Rue du Dr Villers
02.32.88.35.99

Le Havre
76620

Dr MORICE Michel - michelmorice10@gmail.com
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Rue Louis Blériot
02.35.21.55.79

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Bois Guillaume
76230

Dr POLLE Gérard
consulte aussi dans le dépt. 27

CMC Cèdre - 950 rue de la Haie
02.35.59.59.47

Rouen
76000

Dr CLEMENGET François
consulte aussi dans le dépt. 27/14
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Clinique de l'Europe
61 bd de l'Europe
02.32.18.13.83

DERMATOLOGIE : NEANT

ENDOCRINOLOGIE-DIABETOLOGIE-MALADIES-METABOLIQUES-NUTRITION

Le Havre
76600

Dr Isabelle COUSIN - ostéopathe
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

42 rue Anatole France
02.35.41.27.84

GASTRO-ENTEROLOGIE - HEPATOLOGIE

Rouen
76000

Dr DURANTON Yves

Clinique Mathilde
4 rue de Lessard
02.32.81.11.89

*Dr GILBERT Thierry
consulte aussi dans le dépt. 27/14

Clinique Mathilde - 4 rue de Lessard
06.49.07.85.22

Dr GUEDON Claire

Clinique Mathilde - 4 rue de Lessard
02.32.81.11.80

GERIATRIE : NEANT

GYNECOLOGIE

Rouen
76000

Dr HENNETIER Clothilde
consulte aussi dans le dépt 27
uniquement les expertises du comité médical et
commission de réforme

CHU de Rouen
1 Rue de Germont
02.32.88.06.17

Dr BERROCAL Juan
consulte aussi dans le dépt. 27

Clinique de l'Europe - 73 bd de l'Europe
02.32.18.10.00

Dr BARON Marc - titulaire du DU
(réparation juridique du dommage corporel)
consulte aussi dans le 27
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

Clinique Mathilde - 7 bd de l'Europe
02.78.64.10.55

Dr DESNEIGES Colette

37 rue Champmeulé
02.35.88.05.25

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES

Rouen
76000

Dr BORSA-LEBAS Françoes

CHU - 1 rue de Germont
02.32.88.06.18

LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (76)

Prorogation de la liste
Validité jusqu'au 14 avril 2020

REMARQUE IMPORTANTE : les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser (article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié)

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié pour le décret du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

MEDECINS SPECIALISTES - ROUEN

ALLERGOLOGIE : NEANT

ANGIOLOGIE : NEANT

ANESTHESISTE - REANIMATEUR

Rouen
76100

Dr AURIANT Igor
consulte aussi dans le dépt. 27 /14

Clinique de l'Europe - 73 bd de l'Europe
02.32.18.14.56

Yvetot
76190

Dr PIGNAL Fabrice

Clinique HEMERA Pays de Caux
14 A avenue Foch*
02.35.95.95.00

CANCEROLOGIE - ONCOLOGIE

Evreux
27000

Dr Laurent BASTIT
uniquement pour le dépt du 76
comité médical et commission de réforme

52 boulevard Pasteur
02.32.62.26.70.

CARDIOLOGIE

Rouen
76000

Dr CHAMPOUD Olivier
consulte aussi dans le dépt. 27

Clinique Saint-Hilaire
26 boulevard Gambetta
02.35.71.19.61

CHIRURGIE

Le Petit-
Quevilly
76140

Dr EL AYOUBI Louay
ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE

Hôpital Saint Julien
2 rue Danton
02.32.88.65.60

Rouen
76000

Dr MELKI Jean
VASCULAIRE-THORACIQUE

CHU - 1 rue de Germont
02.32.88.87.04

Rouen
76000

Dr TROST Olivier

CHU - 1 rue de Germont
02.32.88.81.46

PEDIATRIE

St Aubin sur Scie
76550

Dr LAMBERT HELLEC Catherine
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

451 rue de la Providence
02.35.50.86.86

Dr SWARTEBROECKX Yves
autres spécialités pneumologue allergologue
sauf expertises du comité médical et commission
de réforme

10 rue Benoît Malon
02.35.73.63.11

PNEUMO-PHTISIOLOGIE

St Aubin sur Scie
76550

Dr Jean-Pierre GAILLARD
uniquement les expertises du comité médical
et commission de réforme

CLINIQUE MEGEVAL
1328 avenue de la Maison Blanche
02.76.20.30.40

PSYCHIATRIE

- **Psychiatres hospitaliers :**

Dieppe
76200

Dr FERAY Didier

Centre hospitalier
Avenue Pasteur
02.32.14.75.58

RHUMATOLOGIE : NEANT

STOMATOLOGIE : NEANT

(*) pas d'expertises, ni membre du comité médical/commission de réforme

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ,
13 DEC. 2019

Rouen, le **13 DEC. 2019**

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yann CORDIER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-01-14-004

**DECISION DU 14 JANVIER 2020 PORTANT
AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET
DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE
SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE
BIOLOGISTES MEDICAUX « BIODIAGNOSTIC »**

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE
PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIODIAGNOSTIC »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2012 032 du 21 juin 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-143, exploité par la SELARL BIODIAGNOSTIC, sise 73, rue de Fontaine-la-Mallet – 76620 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° EJ 76 003 333 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 60, rue Laplace – 76610 LE HAVRE à compter du 3 février 2020 et de fermeture concomitante du site sis 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC », reçue le 2 décembre 2019 et déclarée recevable le jour-même et les informations complémentaires reçues le 10 janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture d'un site sis 60, rue Laplace – 76610 LE HAVRE à compter du 3 février 2020 et la fermeture concomitante du site sis 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC » sont autorisées.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2012 032 du 21 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 333 2, fonctionne sous le n° 76-143 sur les cinq sites d'implantation suivants :

- 73, rue de Fontaine-la-Mallet – 76620 LE HAVRE
N° FINESS ET (site principal) 76 003 334 0 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 14, rue Franklin – 76600 LE HAVRE
N° FINESS ET 76 003 335 7 - site pré- et post- analytique ouvert au public réalisant quelques examens de biologie médicale ;
- Jusqu'au 3 février 2020 : 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE
N° FINESS ET 76 003 336 5 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- A compter du 3 février 2020, concomitamment à la fermeture du site sis 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE : 60, rue Laplace – 76610 LE HAVRE
N° FINESS ET 76 003 336 5 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- 3, rue de la Courtine – 76700 HARFLEUR
N° FINESS ET : 76 003 337 3 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;
- Quai des Canaques – 76700 HARFLEUR
N° FINESS ET : 76 003 526 1 - site analytique fermé au public.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 14 janvier 2020



La Directrice générale
de l'ARS de Normandie,

Cécile CHEVALLIER
ARS de Normandie



Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-13-008

AP du 13 janvier 2020 transfert propriété Fécamp et
annexes

*Arrêté préfectoral portant transfert en pleine propriété du port de Fécamp au département de la
Seine-Maritime.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Mer, Littoral et Environnement Marin

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 JAN. 2020

portant transfert en pleine propriété du port de Fécamp

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports maritimes ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 ayant constaté le transfert de compétences au département de la Seine-Maritime, pour ce qui concerne le port de Fécamp, à la date du 1^{er} janvier 1984 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal du 27 février 1985 constatant la mise à disposition du département de la Seine-Maritime des ouvrages du port de Fécamp ;
- Vu l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération du conseil général du département de la Seine-Maritime du 28 mars 2006, sollicitant le transfert en pleine propriété du port de Fécamp ;
- Vu la délibération du département en date du 15 décembre 2015 confirmant la demande du département à l'État, du transfert de la pleine propriété des ports de Fécamp et du Tréport et autorisant le président à effectuer toutes les démarches nécessaires au maintien de la compétence portuaire du département ;

Considérant -

que le transfert de compétences au département de la Seine-Maritime du port de Fécamp a été constaté par arrêté préfectoral, en date du 30 décembre 1983 (annexe 1) ;

qu'une délimitation du domaine public a été tracée lors de la mise à disposition du port de Fécamp au profit du département de la Seine-Maritime (cf. alinea suivant). Cette délimitation arrête préalablement les limites administratives en application de l'article R5311-1 du code des transports, sous réserve des droits des tiers. Les limites du domaine public maritime portuaire coïncident avec les limites administratives ;

que la mise à disposition du port de Fécamp au profit du département de la Seine-Maritime a été constatée suivant le procès-verbal, en date du 27 février 1985 ;

qu'un traité de concession d'outillage public au port de Fécamp englobant toutes les activités portuaires de Fécamp d'une durée de 50 ans, à compter du 1^{er} janvier 1985, a été régularisé par le département de la Seine-Maritime au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp, le 12 mars 1985 ;

que conformément à la délibération du conseil général du département de la Seine-Maritime du 28 mars 2006, le département a sollicité l'État dans le cadre du transfert en pleine propriété du port de Fécamp, suivant le courrier en date du 12 avril 2006 ;

qu'il est procédé au transfert en pleine propriété, à titre gratuit, des dépendances du domaine public maritime situées dans les limites administratives du port de Fécamp, à la demande du département de la Seine-Maritime, conformément à l'article L5314-6 du code des transports ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dépendances du domaine public maritime situées dans les limites administratives du port de Fécamp sont transférées en pleine propriété, et à titre gratuit, au département de la Seine-Maritime.

Le transfert de propriété du port de Fécamp de l'État au département de la Seine-Maritime est constatée dans les limites suivantes :

Délimitation côté terre - Le terrain d'assiette situé à l'intérieur du périmètre suivant : jetée nord, quai des pilotes (partie de la section AB au cadastre), le long du quai Guy de Maupassant, le long de l'avenue Jean Lorrain jusqu'à l'intersection avec la rue du Précieux sang, le long de la rue du Précieux sang jusqu'à l'intersection du quai de Verdun, le long du quai de Verdun jusqu'à la parcelle BI198, la limite sud des parcelles BI197, BI198 et BI191 jusqu'à la chaussée Gayant, le long des limites est puis ouest de la chaussée Gayant, la chaussée nord du Quai de Bérigny longeant le port, le quai de la Vicomté, les renforts le long de la plage, la jetée sud.

Sont exclus du transfert le quai Guy de Maupassant, l'avenue Jean Lorrain, la rue du Précieux sang, la chaussée Gayant, la chaussée sud du quai de Bérigny le long des habitations (ancienne route nationale n° 26).

Délimitation côté mer - La limite de fait est constituée par une droite, joignant l'extrémité des deux jetées, et se refermant le long du parement extérieur des ouvrages d'accès.

Le périmètre ainsi défini fait partie des sections BI et AB du plan cadastral. Il est matérialisé par les pointillés rouges sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2) auquel est joint la liste des dépendances appartenant à l'Etat, incluses dans le périmètre transféré (annexe 3).

Article 2 - Le transfert de compétences relatif au port a été réalisé avant la publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales. Conformément à son article 30§X, l'État procède au transfert de propriété à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire inclus dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, qui avaient fait l'objet d'une description des ouvrages, constructions et installations du domaine de l'État récapitulée dans le procès-verbal signé contradictoirement constatant la mise à disposition au département de la Seine-Maritime des ouvrages du port de Fécamp, en date du 27 février 1985 (annexe 4).

La parcelle BI128, située dans les limites administratives du port de Fécamp, sur laquelle est construite un bâtiment à usage de bureaux et qui abrite les bureaux administratifs du port, est incluse dans le présent transfert, et fera l'objet d'un acte administratif actant transfert de propriété entre l'État et le département.

Article 3 - Restent propriété de l'État, les établissements de signalisation maritime, situés à l'extrémité des jetées nord et sud. Une servitude de passage est établie sur ces jetées afin, qu'en toute occasion, les agents et les véhicules du service chargé des phares et balises, ainsi que ceux des entreprises intervenant pour son compte, puissent accéder à ces ouvrages.

Le bâtiment et son terrain d'assiette situés sur la parcelle BI200 ont été cédés par l'État à l'EPFN, par acte du 27 mars 2015, en vue de réaliser une réserve foncière pour la chambre de commerce et d'industrie. Une servitude de passage, conformément aux articles 682 à 685-1 du code civil (enclave de la parcelle- servitude de droit d'accès), est établie afin de permettre aux personnels et leurs visiteurs d'accéder au bâtiment et de s'y garer.

L'accès aux divers biens exclus du présent transfert, situés dans les limites administratives du port de Fécamp (parcelles BI97, BI98 et BI198 ci-après) ou en dehors des dites limites (parcelle BI200, îlot central entre le Grand Quai et la rue du Commandant Riondel) ne pourra se faire que par l'utilisation des voies de circulation en place par tout moyen et par tout temps.

Article 4 - Biens non transférés

- Le bien cadastré, ci-après désigné, situé dans les limites administratives du port de Fécamp, n'est pas la propriété de l'État, mais la propriété du département, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
BI	198	quai de verdun	0 ha 27a 33ca

- La parcelle BI n° 176, bien que située dans les limites administratives et à vocation portuaire est expressément exclue du présent transfert car appartenant à la société Salins Europe suivant apport de la compagnie des Salins du midi ;
- Les parcelles cadastrées BI97 et BI98, bien que situées dans les limites administratives et à vocation portuaire, sont expressément exclues du transfert car appartenant à des propriétaires privés ;
- L'emprise des voies ferrées ne fait pas partie des terrains transférés ;
- Le bâti et le non bâti de l'îlot central entre le Grand Quai et la rue du Commandant Riondel sur lequel sont situées les sections ci-après, sont expressément exclus des limites administratives du port de Fécamp :

Section	N°	Section	N°
BI	97	BI	129
BI	98	BI	130
BI	104	BI	143
BI	105	BI	144
BI	106	BI	145
BI	109	BI	148
BI	112	BI	192
BI	125	BI	193
BI	126		

- La parcelle BI200 (ex-bâtiment des Douanes), ainsi qu'il est indiqué à l'article 3§2 ;

Plus généralement, sont expressément exclus du transfert tous les terrains d'assiette et leurs constructions ou ouvrages, propriétés autres qu'Etat.

Article 5 - Un traité de concession d'outillage public au port de Fécamp englobant toutes les activités portuaires de Fécamp d'une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1985, a été régularisé par le département de la Seine-Maritime au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp, le 12 mars 1985.

Il ne subsiste sur le domaine public maritime, aucune autorisation d'occupation temporaire délivré par les services de l'Etat.

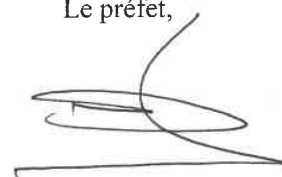
Article 6 - Le transfert en pleine propriété prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Le département de la Seine-Maritime succède à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur inter-régional de la Mer - Manche Est - Mer du Nord, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **13 JAN. 2020**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.recours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 1

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL
service de l'action économique
2ème bureau

ROUEN, le

A R R E T E

Le PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,

V U :

- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 - le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;
 - le décret n° 83-1121 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche
 - le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 fixant la liste des ports maritimes civils non autonomes relevant de la compétence de l'Etat ;
 - la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- Sur proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de l'Equipement, chef du service maritime (2ème section).

A R R E T E

Article 1er - Le transfert de compétences au département de la Seine-Maritime, dans les formes prévues par la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 et par les textes pris pour leur application, prend effet, pour ce qui concerne les ports de FÉCAMP et du TREPOT, à la date du 1er janvier 1984.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

-2-

Article 2 - Dans les mêmes conditions, le transfert de compétences à la commune de SAINT VALERY EN CAUX prend effet, également à la date du 1er janvier 1984, pour ce qui concerne le port de plaisance de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

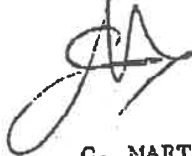
Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du conseil général de la Seine-Maritime, M. le maire de la commune de SAINT VALERY EN CAUX, M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des services fiscaux, M. l'administrateur en chef de première classe, directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 30 décembre 1983

Le PREFET,
Commissaire de la République,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Alain GEROLAMI



C. MARTOT



TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DU PORT DE FECAMP

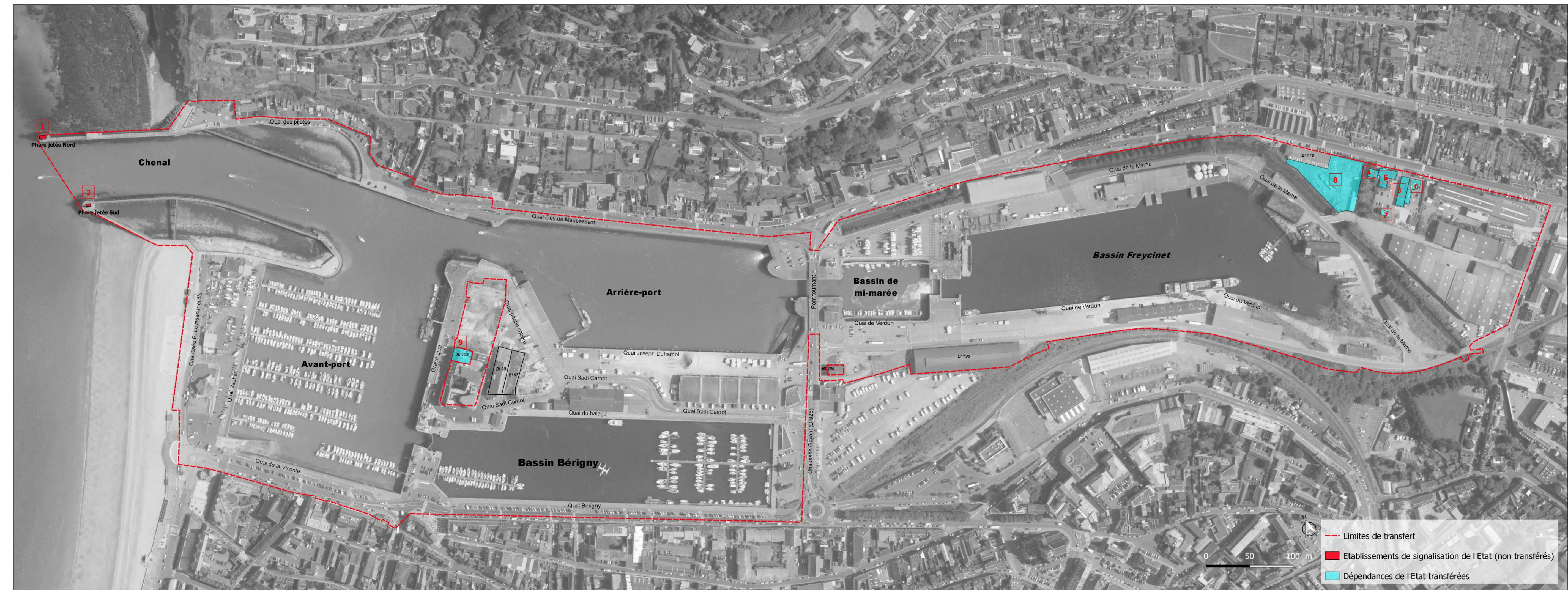
Limites administratives du port

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 13 JAN. 2020

Le Préfet de Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Sources : Ortho littorale V26 - IGN BD CARTOS
Réalisation : DDTM76 - Service Mer, Littoral et Environnement Marin / Guillaume PAIN
Echelle : 1/2000e
Date : 12/2019



- Limites de transfert
- Etablissements de signalisation de l'Etat (non transférés)
- Dépendances de l'Etat transférées

Annexe 3

PORT DE FÉCAMP

Liste des dépendances ETAT incluses dans le périmètre des limites administratives

N° Photos	Propriétaire	Gestionnaire	Nature de l'occupation	Adresse
1	Propriété ETAT non transférée	Service Phares & Balises	Phare	Jetée Nord
2	Propriété ETAT non transférée	Service Phares & Balises	Phare	Jetée Sud
3	Propriété ETAT	Département 76	Garage et abri pour stockage	Avenue Jean Lorrain
4	Propriété ETAT	Département 76	Logement	73, Avenue Jean Lorrain
5	Propriété ETAT	Département 76	Bureaux	71, Avenue Jean Lorrain
6	Propriété ETAT	Département 76	Centre Exploitation	71, Avenue Jean Lorrain
7	Propriété ETAT	Département 76	Remise	Avenue Jean Lorrain
8	Propriété ETAT	Département 76	Zone de stockage	Avenue Jean Lorrain
9	Propriété ETAT	Département 76	Bureaux	16, Grand Quai

Vu pour être annexé au présent arrêté préfectoral en date du **13 JAN. 2020**

Le Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DES OUVRAGES DU PORT DE FECAMP
=====

V U :

. La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

. La loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

. La loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

. L'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1983 ayant constaté le transfert de compétences au Département de la Seine-Maritime, dans les formes prévues par les textes susvisés, pour ce qui concerne le port de FECAMP, à la date du 1er Janvier 1984 ;

. La circulaire interministérielle du 2 Février 1984 relative au transfert de compétences en matière de ports maritimes,

- L'ETAT, représenté par le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime,
d'une part ;

- Le DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME, représenté par le Président du Conseil Général,
d'autre part,

conviennent de constater, contradictoirement, le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés au Département de la Seine-Maritime pour ce qui concerne le port de FECAMP.

I - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION.

La délimitation indiquée ci-dessous - tant du côté terre que du côté mer - est matérialisée sur le plan figurant en annexe 1.

I-1 : Délimitation côté terre.

La totalité de la zone située à l'intérieur des limites du domaine public maritime est mise à disposition du Département, à l'exception des parcelles limitativement désignées ci-après :

- établissements de signalisation maritime implantés à l'extrémité des jetées Nord et Sud. Une servitude de passage est établie sur ces jetées afin, qu'en toute occasion, les agents et les véhicules du service chargé des phares et balises, ainsi que ceux des entreprises intervenant pour son compte, puissent accéder à ces ouvrages ;

.../...

- logement de fonctions, quai des Pilotes, de l'agent Phares et Balise chargé du fonctionnement des feux désignés ci-dessus ;

- bureaux des douanes (un bâtiment principal et une annexe à proximité de l'écluse Freycinet) implantés quai de Verdun. Une servitude est également instaurée pour permettre l'accès aux agents et véhicules du service des douanes ainsi qu'aux usagers ;

- deux parcelles situées en bordure de l'avenue Jean Lorrain sur lesquelles sont installés des parcs exploités par les subdivisions locales de la Direction Départementale de l'Equipement.

I-2 : Délimitation côté mer.

Il n'existe pas de délimitation officielle, côté mer, du port de Fécamp. La limite de fait est constituée par une droite, joignant l'extrémité des deux jetées, et se refermant le long du parement extérieur des ouvrages d'accès.

Il est convenu de retenir cette limite pour la définition du périmètre mis à disposition.

*

* *

II - DESCRIPTION DES OUVRAGES.

La description des ouvrages, constructions et installations du domaine de l'Etat, non couverts par un contrat de concession, ainsi qu'une estimation sommaire des frais liés à une éventuelle remise en état, est récapitulée dans le tableau suivant :

.../...

A - OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES.

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages
A-1 : <u>OUVRAGES DE PROTECTION</u>		
<u>Jetée Nord</u>	- Musoir de jetée	Date de construction 1899 Ouvrage en maçonnerie
	- Jetée à claire-voie	Charpente en bois Longueur 42,00 m Date construction 1899
	- Enracinement de jetée	Ouvrage en maçonnerie Longueur 161,00 m Date construction 1842
	- Perré Nord	Ouvrage en B.A. et tétrapodes Longueur 40,00 m Date construction 1974
	- Brise-lames Nord	Ouvrage en maçonnerie Longueur \approx 210,00 m Date construction 1850 et 1886
	- Estacade Nord	Charpente en bois Longueur 142,60 m Date de construction 1967
<u>Jetée Sud</u>	- Musoir de jetée	Ouvrage en maçonnerie Date construction 1850 Rempiètement 1939
	- Contre jetée	Ouvrage en maçonnerie Longueur 75,00 m Date construction 1864 Rempiètement 1942
	- Estacade Sud	Charpente bois Longueur 265 m Date construction 1967
	- Prolongement contre-jetée	Ouvrage en maçonnerie Longueur 200m Date construction 1886
	-Musoir (bout rond)	Ouvrage en maçonnerie Longueur \approx 55 m Date construction 1878 Rempiètement : 1934
	- Perré jetée Sud	Ouvrage en maçonnerie Longueur 182,00 m Date construction 1959

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages
A-2 : <u>OUVRAGES D'ACCOSTAGE</u>		
<u>Avant-port</u>	- Quai des Pilotes	Ouvrage en maçonnerie de briques Longueur 160,0 m Date construction 1836-1884 Rempiètement : 1883
	- Grand Quai	Ouvrage er maçonnerie Longueur 160,0 m Date construction 1923
	- Retour quai de la Vicomté	Ouvrage à cheval sur les deux concessions Longueur 15,00 m Date construction 1865
	- Quai Passe Botton (Sud)	Ouvrage en maçonnerie Longueur 50,00 m Date construction 1884
<u>Bassin Bérigny</u>	- Ecluse Bérigny	Largeur 18,00m Développée totale des bajoyers de maçonnerie de briques : 130,00 m Date de construction 1954
	- Quai de l'Entrepôt	Maçonnerie de briques Longueur 85,00 m Date construction 1865
	- Quai Sadi Carnot	Maçonnerie de briques Longueur 300,00 m Date construction 1953-1958
	- Quai Bérigny et retour	Maçonnerie de briques Longueur 435,00 m 50,00m Plaisance 385,00m Commerce/ Pêche Date construction 1842-1874
	- Quai de la Mâtire	Maçonnerie de briques Longueur 95,00 m Date construction 1874

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages
<u>Arrière-Port</u>	- Quai Guy de Maupassant	Maçonnerie de briques Longueur 310 m Date construction 1892
	- Appontements (quai Guy de Maupassant)	Charpente bois Longueur 88,00 m Date construction 1948
	- Quai de la Pêche	Ouvrage en P.M. Longueur 52,00 m Date construction 1978
	- Musoirs Passe Gayant	Maçonnerie de briques Longueur 35 m + 30 m Date construction 1875-1892
	- Perré chemin de halage	Ouvrage en maçonnerie Longueur 360 m Date construction 1875
	- Bajoyers Passe Gayant	Maçonnerie de briques Longueur 110 m Date construction 1961
<u>Bassin de mi-marée</u>	- Quai Nord	Maçonnerie de briques Longueur 140 m Date construction 1889
	- Quai Sud	Maçonnerie de briques Longueur 160 m Date construction 1889
<u>Bassin Freycinet</u>	- Ecluse Freycinet	Maçonnerie de briques Largeur 17 m Long des bajoyers 76 m
	- Quai de la Marne et retour écluse (+ appontements béton)	Maçonnerie de briques Longueur 370 m Date construction 1905 et 1910
	- Quai de Verdun et retour écluse	Maçonnerie de briques Longueur 330 m Date construction 1900 et 1938
	- Fondation spéciale pour colis lourds (grue)	Gabion en P.M. Date construction 1980

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages
A - 3 : <u>OUVRAGES MOBILES</u>		
	- Ecluse Bérigny	Porte busquée métallique à 2 vantaux Largeur 10 m Hauteur 9,60 m
	- Ecluse Freycinet	Porte métallique à 1 vantail Largeur 20 m Hauteur 9 m
	- Pont Gayant	Pont tournant métal- lique Longueur 50 m Largeur 9 m

B - TERRE-PLEINS :

Quai de la Marne	=	13 537,00 m ²
Quai de Verdun	=	39 269,00 m ²
Quai Bérigny	=	5 850,00 m ²
Terre-plein jetée Nord	=	1 500,00 m ²
Quai des Pilotes	=	1 550,00 m ²
Quai Guy de Maupassant	=	1 600,00 m ²
T.P. Passe Gayant (Nord musoir)	=	2 137,00 m ²
Grand Quai	=	3 150,00 m ²
Quai de l'Entrepôt	=	1 800,00 m ²
Quai Sadi Carnot	=	7 575,00 m ²
Bord à quai - Voies ferrées	=	7 635,00 m ²

85 603,00 m²

C - RIVIERES :

720,00 x 15,00 = 10 800,00 m²

Buses rivières : 85,00 + 95,00 = 180 m.

D - OUVRAGES DE SIGNALISATION & D'EXPLOITATION PORTUAIRE -

- Cabane du guetteur et mât de signaux à l'enracinement de la jetée S (à reconstruire après les dégâts subis suite aux tempêtes de l'hiver 83-84) ;
- Capitainerie Bérigny et mât de signaux ;
- Capitainerie Gayant et mât de signaux ;
- Les équipements d'éclairage intensif sur l'ensemble des ouvrages et notamment sur les écluses et pertuis.

III - CONCESSIONS EN COURS.

III-1 : Concession d'outillage public (commerce / pêche)

La concession d'outillage public au port de Fécamp a été renouvelée au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp par arrêté ministériel en date du 27 Octobre 1980, pour une durée de 30 ans à compter de 1er Juin 1978.

Des ampliations de l'arrêté et du cahier des charges correspondants sont annexés au présent procès-verbal.

Cette concession d'outillage, étendue à une partie des terre-pleins comprend :

a) Outillage public :

a-1 : Bassin Bérigny :

Quai Sadi Carnot

- Un transformateur de 160 kVA
- Une grue électrique sur portique de 3 tonnes
- Quatorze prises électriques de quai
- Un magasin à usage de magasins généraux

Quai de la Mâturation

- Une prise électrique de quai
- Un transformateur de 250 kVA

Quai Bérigny

- Quatre prises électriques de quai

Quai de l'Entrepôt

- Une prise électrique de quai

Ecluse Bérigny

- Un transformateur de 250 kVA
- Un transformateur de 20 kVA

.../...

a-2) Bassin Freycinet :

Quai de Verdun

- 3 grues électriques sur portique de 3 tonnes
- 2 grues électriques sur portiques de 6 tonnes
- 1 pont-bascule de 60 tonnes
- 17 prises électriques de quai
- 1 atelier d'entretien avec bureau, vestiaires et sanitaires
- 1 cale de halage et les ouvrages accessoires qui s'y rattachent
- 1 service d'éclairage
- 1 transformateur de 500 kVA et un transformateur de 30 kVA

Quai de la Marne

- 1 transformateur de 160 kVA
- Une halle de déchargement de poissons et les locaux accessoires
- 2 prises électriques de quai

a-3) Matériel divers :

- Une pompe haute pression pour carénage des navires
- 20 bennes à poisson
- 2 bennes à néphéline
- 3 bennes diverses à pondéreux
- 1 grue diesel automotrice de 180 tonnes métriques
- 2 grues diesel automotrices de 40 tonnes métriques
- 3 grues diesel automotrices de 30 tonnes métriques
- Tour à glace.

b) Terre-pleins et chaussées :

Les terrains, terre-pleins, voies de circulation et de desserte tels qu'ils sont figurés sur le plan au 1/2 000ème annexé à l'arrêté de concession, représentent une superficie de 10,1 ha détaillée ci-après :

- Grand quai : l'ensemble de l'flot à l'exclusion des parcelles privées et de la bande de libre manutention ;
- Quai Sadi Carnot : l'ensemble des terre-pleins, voies de circulation et de desserte à l'exclusion de la bande de libre manutention ;
- Quai de la Mâtire : l'ensemble du terre-plein occupé par le hangar à bois
- Quai de la Marne et Quai de Verdun : l'ensemble des terre-pleins, terrains, voies de circulation à l'exclusion de l'enceinte des ouvrages portuaires et la bande de libre manutention ;
- Retenue des Chasses : l'ensemble des terrains compris entre le chemin départemental 150, la rue du Précieux-Sang et la rivière de Valmont, à l'exclusion des terrains réservés aux ponts et chaussées, service ordinaire et service maritime ;
- La parcelle de terrain comprise entre la rivière de Valmont, la cale de halage et la limite Sud du domaine public maritime ;

.../...

Sont exclus des terrains concédés :

- L'assiette des voies ferrées du port, elle-même concédée à la S.N.C.F. et comprenant l'entre-voie plus une largeur de 0,50 m. à l'extérieur de chacun des rails ;
- Le pont aux Anglais et l'emprise de la rivière de Valmont dans sa traversée du port ainsi qu'une banquette de 5 m. de part et d'autre de celle-ci.

Sur ces terre-pleins, la Chambre de Commerce a accordé un certain nombre d'autorisations d'occupation de parcelles qui sont récapitulées dans le tableau ci-après et repérées sur le plan figurant en annexe 3.

N° de repérage	Permissionnaire	Superficie de la parcelle (m ²)	Date de départ de l'autorisation	Dur
1	Ets BUQUET & Cie	1 530, 81	01/01/79	5
2	Sté BUREL Fils et Cie	1 058,81	01/01/79	5
3	Cie des SALINS DU MIDI	1 100,00	01/01/79	5
4	Cie de NAVIGATION MIXTE	5 033,37	01/01/79	5
5	Ent. Maritime LEON VINCENT	950,00	01/01/79	5
5a	Ent. Maritime LEON VINCENT	500,00	01/01/79	5
5b	Ent. Maritime LEON VINCENT	2 500,00	01/01/83	5
6	FECAMPOISE DE COMBUSTIBLE & DE TRANSIT (en cours de nouvelle affectation)	475,05	01/01/79	5
7	GALVANISATION FECAMPOISE	3 011,51	01/01/79	5
8	COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE	3 167,48	01/01/82	5
9	Cie DE NAVIGATION MIXTE	143,60	01/01/82	5
10	Ets LAMY LECOMTE	191,20	01/01/79	5
11	Ets LAMY LECOMTE	109,19	01/01/79	5
12	Ets LEVACHER	474,00	01/01/79	5
13	Ballastières MERCIER	791,25	01/01/82	5
13a	Ballastières MERCIER	1 568,00	01/01/79	5
14	Ets MORE Claude)			
14a	Ets MORE Claude)	2 918,04	01/01/79	5
14b	Ets MORE Claude)			
15	Pilotage du Havre	44,63	01/01/79	5
16	Sucrerie de COLLEVILLE	54,00	01/01/79	5
17	Ent. Maritime LEON VINCENT	2 088,00	01/01/82	5
18	Sté SHELL	28,00	01/01/79	5
19	S.I.R.H.	467,36	01/01/79	5
20	Ville de FECAMP (en cours de régularisation).			

L'occupation d'une parcelle, quai Sadi Carnot, par les ateliers de la subdivision maritime de la Direction Départementale de l'Équipement, devra être régularisée.

III-2 : Concession port de plaisance.

L'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance ont été concédés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp, par arrêté préfectoral en date du 10 Mars 1972 pour une durée de 50 ans à compter du 1er Janvier 1972.

Des ampliatiions de l'arrêté et du cahier des charges correspondant sont annexées au présent procès-verbal.

Cette concession porte sur les ouvrages suivants :

a) Ouvrages d'accostage :

- | | |
|----------------------------|---|
| - Quai Vicomté | - Maçonnerie 176 m |
| | - Date de construction 1846 |
| | - Rempiété en 1875 |
| - Retour du quai Vicomté | - Maçonnerie 40m |
| | - Date de construction 1865 |
| | - Ouvrage vétuste, rempiètement estimé à 520 000F |
| - Quai Vauban | - Palplanches métalliques 215 m |
| | - Date de construction 1975 |
| - Retour du quai Bérigny | - Maçonnerie 50m |
| | - Date de construction 1842 |
| - Quai plaisance Freycinet | - Palplanches métalliques 40m |
| | - Date de construction 1982 |
| - Pontons flottants | - Bassin Bérigny : 215 m |
| | - Avant-port : 540 m |
| | - Bassin Freycinet : 60 m |

b) Terre-pleins :

- Terre-plein Vauban
- Terre-plein Vicomté
- Terre-plein du bout Menteux

c) Ouvrages divers :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| - Terre-plein quai Vauban | - Ecole de voile |
| - Terre-plein quai Vauban | - Bureau du port de plaisance |
| - Terre-plein Sud écluse Bérigny | - Station d'avitaillement. |

.../...

La Chambre de Commerce a passé avec la Ville de Fécamp un sous-traité de concession d'une parcelle de 3 130 m² environ pour l'établissement et l'exploitation d'un parking sur le domaine public concédé. La convention correspondante, qui a été approuvée par le Préfet le 8 Décembre 1979, est jointe en annexe 4.

IV - TITRES & AUTORISATIONS DELIVREES SUR LE DOMAINE PUBLIC MIS A DISPOSITION

Outre les concessions dont la teneur est développée dans le paragraphe ci-dessus, l'Etat a délivré certains titres et autorisations sur le domaine public mis à disposition :

IV-1 : Déversoir d'orage :

Par arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 1980, la Ville de Fécamp a été autorisée à installer un déversoir d'orages de la rivière la Valmont dans le bassin Freycinet, en accord avec la Direction Départementale de l'Equipement, gestionnaire du Domaine Public Maritime et avec l'autorisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie concessionnaire d'une partie de l'emprise du terrain sur lequel est implanté l'ouvrage.

IV-2 : Passerelle Bérigny :

Par convention approuvée le 18 Novembre 1976, la Ville de Fécamp s'est engagée à entretenir la passerelle pour piétons, qu'elle a été autorisée à mettre en place sur la passe Bérigny, de manière à permettre son exploitation permanente et à livrer le passage à la navigation maritime sous le contrôle du service maritime de la Direction Départementale de l'Equipement.

Il a été convenu parallèlement que la Direction Départementale de l'Equipement (Service Maritime) assurerait l'exploitation de l'ouvrage à l'aide des agents de l'Etat préposés à la manoeuvre de l'écluse Bérigny.

Par une autre convention, approuvée le 26 Mai 1977, a été défini le concours technique que le service maritime de l'Equipement apporte à la Ville de Fécamp pour le fonctionnement et l'entretien de cette passerelle.

IV-3 : Bureau Central de la Main d'Oeuvre :

Par arrêté préfectoral du 21 Juin 1979, le Bureau Central de la Main d'oeuvre du port de Fécamp a été autorisé à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine public maritime, de 196 m² de superficie, à usage de centre d'embauche des ouvriers dockers, située sur le terre-plein Sud de la passe Gayant.

Cette autorisation a expiré le 31 Décembre 1983. Il convient de la renouveler.

*

* * *

Des ampliations des divers titres et autorisations mentionnés ci-dessus sont annexées au présent procès-verbal.

.../...

V - INDICATIONS SUR LES VOIES FERREES DE QUAI.

Une convention en date du 24 Juillet 1882 a concédé à la Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest les voies ferrées établies ou à établir pour le transport des marchandises entre la gare et les quais du port de Fécamp.

Un arrêté ministériel du 15 Juillet 1948 a soumis ces voies ferrées au cahier des charges de la SNCF approuvé par décret du 12 Octobre 1945.

Un plan précisant l'implantation et la consistance du réseau tel qu'il se présente actuellement figure en annexe 6 au présent procès-verbal.

Les conditions d'exploitation des voies ferrées de quai et des embranchements qui les relient au réseau de la SNCF sont précisées dans un arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 1935.

Des ampliations des textes cités sont annexés au procès-verbal.

Il est rappelé que l'emprise des voies ferrées ne fait pas partie des terrains concédés à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

VI - CONTRATS & MARCHES EN COURS.

La situation des opérations d'investissement engagées par l'Etat avant le 31 Décembre 1983 est récapitulée dans le tableau ci-après :

N° opération	Intitulé	Autorisation de programme initial	Dépenses antérieures au 31/12/83	Solde Aut. de Proc au 1er/1/84
<u>CHAPITRE 53-30 - Article 30 (ports de commerce)</u>				
228.75.82.75003	Restauration de la jetée Nord à claire-voie (1ère étape)	350 000,00	348 192,13	1 807,8
228.75.82.75004	Réfection de l'angle Nord-Est du quai de la Marne	25 000,00	24 240,65	759,3
228.75.83.75004	Poursuite de la réfection des ouvrages d'accès	225 000,00	35 161,94	189 838,0
<u>CHAPITRE 53-30 - Article 50 (ports de pêche)</u>				
228.75.81.75007	Carénage & restauration de la porte d'écluse Bérigny	2000000,00	1996681,25	3 318,0

Les opérations sur lesquelles il ne reste qu'une autorisation de programme disponible très limitée doivent être considérées comme soldées les règlements relatifs aux reliquats correspondants seront effectués sur factures. Il s'agit des opérations :

.../...

- restauration de la jetée Nord à claire-voie ;
- réfection de l'angle Nord-Est du quai de la Marne ;
- carénage et restauration de la porte d'écluse Bérigny.

Les ouvrages correspondants, sur lesquels a déjà été effectué le principal des travaux, sont d'ores et déjà mis à disposition du Département, sauf la partie de la jetée Nord à claire-voie dont la remise en état se poursuit actuellement dans le cadre de l'opération "Poursuite de la réfection des ouvrages d'accès". La dévolution des travaux a fait l'objet d'une consultation sur le plan local :

- un devis des établissements MORE a été accepté - pour un montant de 138 050,40 F TTC - pour la fourniture et la mise en place d'une charpente en azobé ;

- un devis de 61 968,50 F TTC, présenté par la Société QUILLERY, pour l'exécution des travaux de maçonnerie, a été également accepté.

Ces deux devis sont annexés au procès-verbal (pièce 3).

La partie d'ouvrage concernée, qui est mentionnée sur le plan de délimitation figurant en annexe 1, ne sera mise à la disposition du Département qu'après l'achèvement des travaux correspondants.

Fait à ROUEN, le 27 FEV. 1985

Le Président du Conseil
Général de la Seine-Maritime,

Le PREFET,
Commissaire de la République,

Alain GEROLAMI

ANNEXE AU PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME DES OUVRAGES DU PORT DE FECAMP
=====

La présente annexe a pour objet de préciser, conformément à l'article 19 de la loi du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences, l'état des différents ouvrages mis à disposition du Département de Seine-Maritime et d'indiquer pour chacun d'eux l'estimation d'une éventuelle remise en état.

Les coûts indiqués ci-après ne résultent pas de projets techniques précis, mais seulement d'évaluations sommaires.

A - OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES -

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages	Etat des ouvrages & évaluation de leur éventuelle remise en état
A-1 : <u>OUVRAGES DE PROTECTION</u>			
Jetée Nord =====	- Musoir de jetée	Date de construction 1899 Ouvrage en maçonnerie	Bon
	- Jetée à clair-voie	Charpente en bois Longueur 42,00 m Date de construction 1899	Passable
	- Enracinement de jetée	Ouvrage en maçonnerie Longueur 161,00 m Date de construction 1842	Bon
	- Perré Nord	Ouvrage en B.A. et tétapodes Longueur 40,00 m Date de construction 1974	Passable

.../...

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages	Etat des ouvrages & évaluation de leur éventuelle remise en état
	- Brise-lames Nord	Ouvrage en maçonnerie Longueur ≈ 210,00 m Date de construction. 1850 et 1886	Bon
	- Estacade Nord	Charpente en bois Longueur 142,60 m Date de construction 1967	Cet ouvrage n'assure plus que partiellement la fonction de sécurité de la navigation (guidage des navires). Coût des travaux évalué à 250 000 F.
Jetée Sud =====	- Musoir de jetée	Ouvrage en maçonnerie Date de construction 1850 Rempiètement 1939	Bon
	- Contre jetée	Ouvrage en maçonnerie Longueur 75,00 m Date de construction 1864 Rempiètement 1942	Passable en général mais médiocre au point de vue fondation. Il serait nécessaire de rempiéter rapidement cet ouvrage par la mise en place d'un rideau de palplanches. Coût évalué à 500 000 F.
	- Estacade Sud	Charpente bois Longueur 265 m Date de construction. 1967	Passable en général mais cet ouvrage n'assure plus que partiellement la fonction de sécurité de la navigation (guidage des navires). Coût des travaux évalué à 250 000 F.
	- Prolongement contre-jetée	Ouvrage en maçonnerie Longueur 200 m Date de construction 1886	Bon
	- Musoir (bout rond)	Ouvrage en maçonnerie Longueur ≈ 55 m Date de construction 1878 Rempiètement 1934	Bon
	- Perré jetée Sud	Ouvrage en maçonnerie Longueur 182,00 m Date de construction 1959	Passable

.../...

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages	Etat des ouvrages & évaluation de leur éventuelle remise en état
<p>A-2 : <u>OUVRAGES D'ACCOSTAGE</u></p> <p><u>Avant-port</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Quai des Pilotes - Grand Quai - Retour Quai de la Vicomté - Quai Passe Botton (Sud) 	<p>Ouvrages en maçonnerie de briques Longueur 160,00 m Date de construction 1836 - 1884 Rempiètement 1883</p> <p>Ouvrage en maçonnerie Longueur 160,00 m Date de construction 1923</p> <p>Ouvrage commun aux deux concessions Longueur 15,00 m Date de construction 1865</p>	<p>Bon</p> <p>Bon</p> <p>Mauvais. Ce quai a subi des désordres très importants et une partie du terre-plein qu'il supporte a dû être interdite à la circulation. Coût total évalué à 520 000 F.</p> <p>Bon</p>
<p><u>Bassin Bérigny</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ecluse Bérigny - Quai de l'Entrepôt - Quai Sadi Carnot 	<p>Longueur 50,00 m Date de construction 1884</p> <p>Largeur 18,00 m Développée totale des bajoyers de maçonnerie de briques 130,00 m Date de construction 1954</p> <p>Maçonnerie de briques Longueur 85,00 m Date de construction 1865</p> <p>Maçonnerie de briques Longueur 300,00 m Date de construction 1953 - 1958</p>	<p>Bon</p> <p>Bon</p> <p>Passable</p>

.../...

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages	Etat des ouvrages & évaluation de leur éventuelle remise en état
<p>Arrière-Port =====</p>	<p>- Quai Bérigny et retour</p>	<p>Maçonnerie de briques Longueur 435,00 m 50,00 m Plaisance 385,00 m Commerce/Pêche Date de construction 1842 - 1874</p>	<p>Passable</p>
	<p>- Quai de la Mâtüre</p>	<p>Maçonnerie de briques Longueur 95,00 m Date de construction 1874</p>	<p>Bon</p>
	<p>- Quai Guy de Maupassant</p>	<p>Maçonnerie de briques Longueur 310,00 m Date de construction 1892</p>	<p>Bon</p>
	<p>- Appontements (Quai Guy de Maupassant)</p>	<p>Charpente bois Longueur 88,00 m Date de construction 1948</p>	<p>Très mauvais. Ouvrage hors d'usage qui doit être supprimé pour des questions de sécurité. Coût de la démolition évalué à 250 000 F.</p>
	<p>- Quai de la Pêche</p>	<p>Ouvrage en P.M. Longueur 52,00 m Date de construction 1978</p>	<p>Bon</p>
	<p>- Musoirs Passe Gayant</p>	<p>Maçonnerie de briques Longueur 35 m + 30 m Date de construction 1875 - 1892</p>	<p>Bon</p>
	<p>- Perré Chemin de Halage</p>	<p>Ouvrage en maçonnerie Longueur 360,00 m Date de construction 1875</p>	<p>Bon</p>
	<p>- Bajoyers Passe Gayant</p>	<p>Maçonnerie de briques Longueur 110,00 m Date de construction 1961</p>	<p>Bon</p>

.../...

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages	Etat des ouvrages & évaluation de leur éventuelle remise en état
Bassin de mi-marée	- Quai Nord	Maçonnerie de briques Longueur 140,00 m Date de construction 1889	Bon
Bassin Freycinet	- Quai Sud - Ecluse Freycinet	Maçonnerie de briques Longueur 160,00 m Date de construction 1889 Maçonnerie de briques Largeur 17,00 m Long. des bajoyers 76,00 m	Bon Bon
	- Quai de la Marne et retour écluse (+ appontements béton)	Maçonnerie de briques Longueur 370,00 m Date de construction 1905 et 1910	Passable
	- Quai de Verdun et retour écluse	Maçonnerie de briques Longueur 330,00 m Date de construction 1900 et 1938	Bon
	- Fondation spéciale pour colis lourds (grue)	Gabion en P.M. Date de construction 1980	Bon
A-3 : OUVRAGES MOBILES			
	- Ecluse Bérigny	Porte busquée métallique à 2 vantaux Largeur 10,00 m Hauteur 9,60 m	Bon

.../...

Situation des ouvrages	Désignation des ouvrages	Description des ouvrages	Etat des ouvrages & évaluation de leur éventuelle remise en état
	- Ecluse Freycinet	Porte métallique à 1 vantail Largeur 20,00 m Hauteur 9,00 m	Bon
	- Pont Gayant	Pont tournant métallique Longueur 50,00 m Largeur 9,00 m	Bon état général mais installations électriques à changer.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-21-002

Arrêté autorisant la régulation sur l'année 2020 sur les
communes du secteur Nord de la couronne rouennaise pour
M. Josian Bachelet, lieutenant de louveterie.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 JAN. 2020

autorisant la régulation du sanglier sur l'année 2020 sur les communes du secteur Nord de la couronne rouennaise pour M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT

- * la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
- * les risques de collision de ces animaux avec des véhicules et de leur intrusion dans des propriétés privées,
- * la menace de la peste porcine africaine sur les élevages de porcs du département et du risque de contagion que représente le sanglier,
- * la demande de la mairie de Darnétal.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tous modes et moyens et notamment des battues administratives, des tirs de jour et de nuit, sur les communes de Rouen, Darnétal, Saint-Léger-du Bourg-Denis, Bois-Guillaume ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 – Cet arrêté est valable de la date de sa signature jusqu'au 30 décembre 2020.

Article 3 - M. Josian BACHELET prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent lors de cette opération, y compris dans le cadre de la circulation routière, en collaboration avec les services gestionnaires de la voirie.

La responsabilité du lieutenant de louveterie ne saurait être engagée dans le cas d'un accident survenu à un tiers, du fait d'erreurs individuelles ou collectives découlant d'un manquement aux consignes et aux règles de sécurité.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A la suite de l'opération, notamment au regard des enjeux de sécurité publique, M. Josian BACHELET fera procéder, si nécessaire, à une recherche au sang sans limitation territoriale.

Article 6 - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers les lieutenants de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces interventions de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution de ces opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, afin d'assurer la circulation et garantir la sécurité sur les zones concernées et leurs alentours.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-15-004

ST JOUIN BRUNEVAl_aménagement cale mise à l'eau
du port d'Antifer_Commune de ST JOUIN_15 01 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
2 place Stéphane HESSEL
76280 ST JOUIN BRUNEVAL

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration Instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : aménagement d'une cale de mise à l'eau et des espaces de stockage associés (port de service d'Antifer sur la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL)

Accord sur dossier de déclaration

PJ : copie accord-copie récépissé-dossier-certificat d'affichage

Réf. : 76-2019-00417/ML

ROUEN, le 15 janvier 2020

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement d'une cale de mise à l'eau et des espaces de stockage associés

(port de service d'Antifer)

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également jointes à ce courrier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Ité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT D'UNE CALE DE MISE À L'EAU ET DES ESPACES DE STOCKAGE
ASSOCIÉS (PORT DE SERVICE D'ANTIFER)
COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL**

**DOSSIER N° 76-2019-00417
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 juillet 2019, présenté par la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, enregistré sous le n° 76-2019-00417 et relatif à l'aménagement d'une cale de mise à l'eau et des espaces de stockage associés (port de service d'Antifer) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT JOUIN BRUNEVAL
2 place Stéphane HESSEL
76280 ST-JOUIN-BRUNEVAL**

concernant :

Aménagement d'une cale de mise à l'eau et des espaces de stockage associés (port de service d'Antifer)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 180.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 août 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 juillet 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-17-008

ST VIGOR YMONVILLE_arrêté de prescriptions
spécifiques_aménagement de site transports
BRANGEON_17 01 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau des milieux aquatiques et marins

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO
Tél. : 02 32 18 94 81
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Réf. : 76-2019-00450

Arrêté du **17 JAN. 2020**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de plateforme dans le parc des alizés – voie des hérons sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivant ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2017 réalisé dans le cadre du contrôle enregistré sous le numéro CTRL-76-2017-00174 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 15 juillet 2019, présenté par la société transports BRANGEON et Logistique représenté par Monsieur Vincent BRANGEON, enregistré sous le n° 76-2019-00450 et relatif au projet de plateforme dans le parc des alizés – voie des Hérons, situé à Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité du 9 août 2019 ;
- Vu les compléments reçus le 13 novembre 2019 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 décembre 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté en date du 13 janvier 2020.

CONSIDÉRANT

que le pétitionnaire a répondu à la mise en demeure via le dépôt d'un dossier de déclaration ;

que le pétitionnaire par son projet prévoit la destruction de 6000 m² de zone humide et la compensation par la création d'une zone humide d'environ 10 000 m² ;

que la compensation d'environ 10 000 m² s'inscrit dans une convention avec le Grand Port Maritime de Rouen ;

que dans sa réponse à la demande de compléments régularité, le pétitionnaire indique que l'implantation et les profondeurs des ouvrages ont été modifiées en fonction des remarques du GPMR et du DICT ;

que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société transports BRANGEON et Logistique, représenté par Monsieur Vincent BRANGEON, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet de plateforme dans le parc des alizés – voie des Hérons, situé à Saint-Vigor-d'Ymonville

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans ses dossiers et addenda ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mesure compensatoire

Le plan côté final de la zone de compensation ainsi que la destination des déblais du site sont envoyés à la DDTM/STRM/BMAM.

Suite à la phase chantier, des tests pédologiques sont réalisés afin de caractériser cette zone.

Les travaux aboutissent à la création d'environ 10 000 m² de zone humide dont la localisation est en annexe (parcelle AB n° 3, située à Le Marais-Vernier), dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté. La pédologie du terrain et la végétation répondent aux critères de caractérisation d'une zone humide tel que défini à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

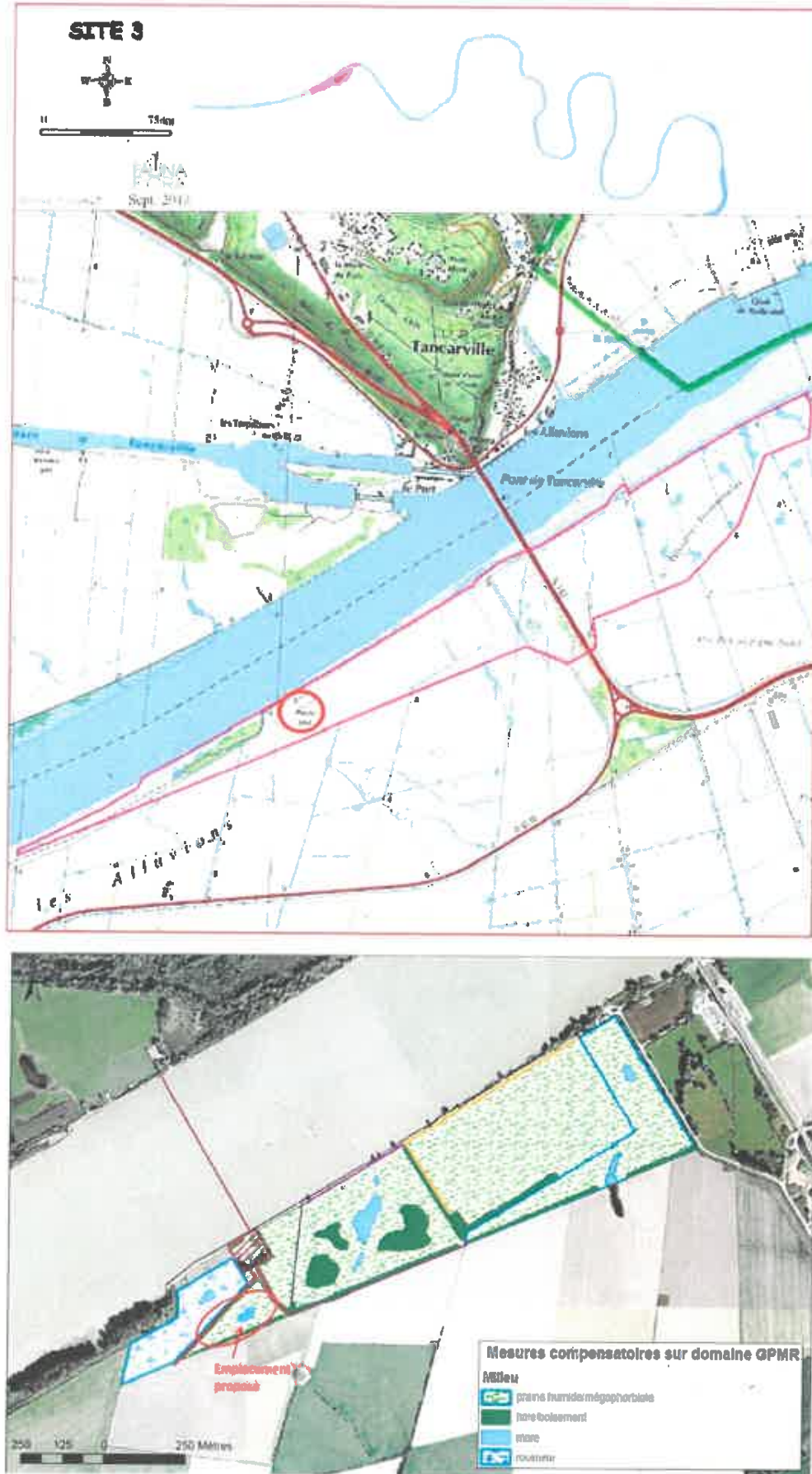
- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ROUEN, le **17 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-15-003

YVETOT_lotissement 18 parcelles_France Europe
Immobilier_15 01 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des pépinières
76230 ISNEAUVILLE

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-atm-bmem@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : lotissement de 18 parcelles sur la commune d'YVETOT
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00715/ML

ROUEN, le 15 janvier 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'Instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : lotissement de 18 parcelles sur la commune d'YVETOT pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Yvetot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 18 PARCELLES
COMMUNE DE YVETOT**

**DOSSIER N° 76-2019-00715
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 novembre 2019, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI), enregistré sous le n° 76-2019-00715 et relatif à la création d'un lotissement de 18 parcelles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCÉ EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : création d'un lotissement de 18 parcelles

dont la réalisation est prévue dans la commune d'YVETOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 8 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le bureau des milieux aquatiques et marins à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'YVETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le bureau des milieux aquatiques et marins devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 novembre 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-22-001

Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes
funèbres marbrerie RIVIERE à DIEPPE

Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres marbrerie RIVIERE à DIEPPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **22 JAN. 2020** portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-167 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL MARBRERIE RIVIERE sous le n° 14 76 050 sis 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe ;
- Vu la demande déposée le 10 décembre 2019 de la SARL MARBRERIE RIVIERE dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe par Mme Agnès et M. Emmanuel RIVIERE, en qualité de co-gérants responsables sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL MARBRERIE RIVIERE situé 19 avenue Boucher de Perthes 76200 DIEPPE exploité par Mme Agnès et M. Emmanuel RIVIERE, en qualité de co-gérants responsables est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 050**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **21 JAN. 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-22-002

Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes
funèbres MARBRERIE RIVIERE à ENVERMEU

*Arrêté de renouvellement d'habilitation des pompes funèbres MARBRERIE RIVIERE à
ENVERMEU 46 bis rue du Mont Blanc*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 22 JAN. 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-167 du 06 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL MARBRERIE RIVIERE sous le n° 14 76 051 sis 46 bis rue du Mont Blanc à Envermeu ;
- Vu la demande déposée le 10 décembre 2019 de la SARL MARBRERIE RIVIERE dont le siège social est situé 19 avenue Boucher de Perthes à Dieppe par Mme Agnès et M. Emmanuel RIVIÈRE, en qualité de co-gérants responsables sollicitant un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SARL MARBRERIE RIVIERE situé 46 bis rue du Mont Blanc 76630 ENVERMEU exploité par Mme Agnès et M. Emmanuel RIVIÈRE, en qualité de co-gérants responsables est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **20 76 051**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **21 JAN. 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-23-001

Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31
décembre 2019 modifié portant création de la communauté
de communes Terroir de Caux

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 23 JAN. 2020

modifiant l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-33 et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Luneray,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1935 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Longueville Ouest,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1937 modifié, portant création du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la région d'Ouville-la-Rivière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1939 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Auffay-Tôtes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Laurent-en-Caux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville,

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Vallée de la Saâne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEPA) de la région de Longueville Sud,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la vallée de la Scie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 modifié, portant création du syndicat d'eau et d'assainissement (SEA) de la Béthune,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Varenne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Yerville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Sierville,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Grigneuseville - Bellencombe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Longueville-Est,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux,
- Vu la délibération de la communauté de communes Terroir de Caux du 16 janvier 2020 décidant de ne pas déléguer les compétences eau et assainissement aux SIAEP de Luneray, SMAEPA de la vallée de la Saâne, SIAEPA de la région de Longueville Sud, SIAEPA de la région de Longueville Ouest, SAEPA de la région d'Ouville-la-Rivière, SAEPA de la vallée de la Scie, SIAEPA de la Varenne et SIAEPA de Longueville-Est.

Considérant, en conséquence, que les compétences "eau" et "assainissement" sont devenues obligatoires pour la communauté de communes au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes ou aux syndicats mixtes inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que la substitution de la communauté de communes aux syndicats s'effectue dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT,

Considérant que la délibération de la communauté de communes Terroir de Caux du 16 janvier 2020 décidant de ne pas déléguer les compétences eau et assainissement aux SIAEP de Luneray, SIAEPA de la vallée de la Saâne, SIAEPA de la région de Longueville Sud, SIAEPA de la région de Longueville Ouest, SAEPA de la région d'Ouville-la-Rivière, SAEPA de la vallée de la Scie, SIAEPA de la Varenne et SIAEPA de Longueville-Est, entraîne leur dissolution de plein droit dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du CGCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 modifié portant création de la communauté de communes Terroir de Caux est modifié comme suit :

"Impacts syndicaux - Substitution de la communauté de communes Terroir de Caux au sein des syndicats intercommunaux totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes .

A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes s'est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à ses communes membres pour les syndicats suivants :

- SIAEP de Luneray,
- SIAEPA de la vallée de la Saône,
- SIAEPA de la région de Longueville Sud,
- SIAEPA de la région de Longueville Ouest,
- SAEPA de la région d'Ouville-la-Rivière ,
- SAEPA de la vallée de la Scie,
- SIAEPA de la Varenne,
- SIAEPA de Longueville-Est.

Ces syndicats, qui sont devenus des syndicats mixtes fermés à compter de cette date, exercent, sur leur périmètre, leurs attributions pour le compte de la communauté de communes, à laquelle ils rendent compte de leur activité.

Au lendemain de la date de publication du présent arrêté, les syndicats susmentionnés sont dissous comme totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes pour les compétences qu'elle exerce.

L'ensemble de l'actif et du passif de ces syndicats est de plein droit transféré à la communauté de communes Terroir de Caux.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale. Cette substitution de personne morale dans les contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Il revient à l'organe délibérant de la communauté de communes de voter le compte administratif des syndicats dissous.

Les archives des syndicats dissous sont prises en charge par la communauté de communes qui en assure la conservation.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents de la communauté de communes Terroir de Caux et des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2020-01-18-001

Arrêté portant nomination en qualité d'administrateur
provisoire de la communauté d'universités et
établissements Normandie Université

*Arrêté portant nomination en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités
et établissements Normandie Université*



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Délégation Régionale à l'Enseignement Supérieur, la
Recherche et l'Innovation - DRESRI
Département de l'Accompagnement et du Contrôle de
l'Enseignement Supérieur – DACES

ARRÊTÉ N° 2020 - 02

Arrêté portant nomination en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Normandie Université

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et L718-10

Vu le décret n°2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains publics de l'Etat, notamment son article 6

Vu les statuts de la communauté d'universités et établissements Normandie Université, notamment leur article 12

Vu la décision de démission de la présidence de la communauté d'universités et établissements Normandie Université notifiée à la rectrice par M. Lamri ADOUI le 9 décembre 2019

Vu le caractère infructueux de l'appel à candidatures lancé en vue de la désignation d'un vice-président de Normandie Université pour l'organisation de l'élection du nouveau président dans un délai de deux mois

Arrête

Article 1 :

M. Innocent MUTABAZI est nommé en qualité d'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements Normandie Université à compter du 18 janvier 2020.

Article 2 :

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'établissement, des établissements membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2020



Christine GAVINI-CHEVET